



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE

Article 1^{er} – Création :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes entre les communes de :

BARENTIN BLACQUEVILLE BOUVILLE EMANVILLE	GOUPELLIERES LIMESY PAVILLY SAINTE-AUSTREBERTHE VILLERS-ECALLES
---	---

Article 2 – Dénomination :

Cette communauté est appelée : « Communauté de Communes Caux-Austreberthe ».

Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie de Pavilly.

Article 4 – Durée :

La Communauté de Communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Compétences :

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

5.1 Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Développement du réseau numérique à très haut débit
- Elaboration et suivi des politiques contractuelles d'aménagement du territoire avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne notamment

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Mise en œuvre d'actions de communication grâce à la diffusion régulière de bulletins d'informations
- Mise en œuvre d'insertions dans les journaux spécialisés d'Informations relatives aux opportunités apparaissant sur le territoire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe
- La création le cas échéant d'une cellule de promotion interne
- Actions de maintien des activités de services et commerciales de centre-bourg

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Plan Climat Air-Energie Territorial conformément à l'article L229-26 du Code de l'environnement

5.2 Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Prise en charge des actions en faveur de la promotion d'événements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire en fonction des critères instaurés par les commissions.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Le complexe aquatique de l'Atréaumont
- Les subventions de fonctionnement pour les clubs suivants :
 - L'USSAPB
 - Tennis Club Pavilly/Barentin

- Athlétique Club de Barentin

- La mise en réseau des médiathèques/bibliothèques

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Le soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois et plus particulièrement des 16-25 ans, adhésion de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe aux missions locales pour l'emploi, en lieu et place des communes
- Prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles
- La mise en place d'une réflexion sur un centre social intercommunal

6° Eau ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.3 les compétences facultatives

1. Assainissement collectif et non collectif

2. Transport :

- Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques
- Conduite des études pour la mise en place de transport en commun
- Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

3. Prise en charge des animaux errants

5.3 Les prestations de service

Création d'un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à la disposition des communes.

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Accompagnement des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants pour leurs projets de voirie.

Article 7 – Modifications statutaires :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 8 – Finances :

A – Recettes et financements de la Communauté de Communes

Le Conseil de communauté fixe les recettes de la Communauté de Communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur,
- Le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus de la communauté,
- Le produit d'emprunts.

B – Dépenses

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 9 – receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier principal de la trésorerie de Barentin.

Article 10 - Conseil Communautaire :

La composition du Conseil Communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Article 11 – Bureau :

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :

- 1 Président
- 8 Vice-Présidents

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le Président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au conseil des travaux du bureau.

Article 12 – Réunions :

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 13 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au conseil de communauté.

Article 14 – Transfert :

Les collectivités mettent à disposition ou transfèrent en pleine propriété tout le patrimoine mobilier et immobilier concerné par le transfert de compétences.

Les annuités d'emprunts restant à rembourser au moment de ce transfert sont prises en charge par la Communauté de Communes.

Article 15 – Personnels :

Les personnels statutaires concernés par les secteurs de compétences transférées font l'objet d'affectations conformément aux statuts de la fonction publique territoriale et à la loi du 6 février 1992.

Article 16 – Adhésion à des groupements de collectivités :

La Communauté de Communes peut adhérer, sur simple délibération du conseil de communauté, à des groupements de collectivités menant des actions relevant de ses compétences.

Article 17 – Application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Communauté de Communes, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017.

VU pour être annexé

A l'arrêté préfectoral du

La Préfète de la Seine-Maritime